



## Décision

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2014 ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 sur les soins somatiques aigus ;

vu la prise de position du Canton de Vaud du 11 septembre 2019 ;

vu le préavis favorable de la Commission de planification sanitaire ;

considérant que la prochaine ouverture du nouveau site hospitalier de Rennaz entraîne le regroupement de tous les soins somatiques aigus, les missions des autres sites hospitaliers de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) devant par ailleurs être redéfinies ;

considérant que les art. 58a ss OAMal disposent que les mandats de prestations sont attribués si l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, celles en matière de qualité ainsi que d'économicité et celles spécifiques en matière de qualité fixées par l'ordonnance ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

1. de transférer tous les mandats de prestations selon la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 des anciens sites hospitaliers de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC), soit les sites de Monthey, de Montreux, de Vevey la Providence, de Vevey le Samaritain et d'Aigle, au nouveau site hospitalier de Rennaz de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) ;
2. de maintenir un mandat de prestations pour les soins de base en médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée sur les sites de Monthey et de Vevey le Samaritain de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) ;
3. d'attribuer au site hospitalier de Rennaz de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) un mandat de prestations en :
  - a. neurochirurgie spinale (NCH2) ;
  - b. tumeur maligne secondaire du système nerveux (NEU2) ;
  - c. suite de traitement pour la tumeur primaire du système nerveux (sans patients palliatifs) (NEU2.1) ;
  - d. cardiologie interventionnelle (interventions coronariennes) (KAR1.1) ;

- e. suite de traitement pour la cardiologie interventionnelle (interventions spéciales) (KAR1.1.1) ;
  - f. suite de traitement pour la néphrostomie percutanée avec fragmentation de calculs (URO1.1.8) ;
  - g. pneumologie avec assistance ventilatoire spéciale (PNE1.1) ;
  - h. chirurgie spécialisée du rachis (BEW8.1) ;
  - i. obstétrique (dès AG 32 0/7 SA et PN 1250g) (GEB1.1) avec restriction du PN dès 1500g jusqu'à ce que les exigences selon le niveau IIB des Standards for Levels of Neonatal Care in Switzerland soient remplies ;
  - j. soins de base aux nouveau-nés (dès AG 32 0/7 SA et PN 1250g) (NEO1.1) avec restriction du PN dès 1500g jusqu'à ce que les exigences selon le niveau IIB des Standards for Levels of Neonatal Care in Switzerland soient remplies ;
  - k. médecine nucléaire (NUK1) ;
4. de fixer l'entrée en vigueur de la présente décision au moment où le déménagement sera terminé et que le site hospitalier de Rennaz de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) sera totalement exploité ;
  5. d'octroyer à l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) un délai transitoire, correspondant à la durée du déménagement des cinq sites hospitaliers vers Rennaz, durant lequel, la liste hospitalière du 5 novembre 2014 et la présente décision seront en vigueur simultanément ;
  6. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication de cette adaptation de la liste hospitalière pour les soins somatiques aigus au Bulletin Officiel, de même que de la notification de ladite décision à l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC).

La présente décision complète la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 portant sur les soins somatiques aigus.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **25 SEP. 2019**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



**Roberto Schmidt**



Le chancelier



**Philipp Spörri**

**Distribution** 3 extr. DSSC  
1 extr. ACF  
1 extr. ICF